



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,
Concernant les Monnoyes.

Du 31. Janvier 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter l'Arrest de son Conseil du 28. du present mois concernant les Monnoyes, Sa Majesté a esté informée que les delais accordez pour porter aux Hottels des Monnoyes & à la Banque les Espères des fabrications qui precedent celle ordonnée

A

par Edit du mois de Decembre dernier, ne sont pas suffisans pour recevoir lespites Especes, Et qu'il est necessaire d'en accorder de nouveaux; A quoy voulant pourvoir, Oüy le Rapport du S. Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Prorogé & proroge jusqu'au 10. Fevrier prochain pour Paris, Et au 20. du mesme mois pour les Provinces, le delay accordé par les Articles II. & VI. de l'Arrest du 28. du present mois, pour porter aux Hostels des Monnoyes & à la Banque les Especes des fabrications qui precedent celle ordonnée par l'Edit du mois de Decembre dernier. VEUT Sa Majesté que pendant le mesme delay lespites Especes ayent cours sur le pied porté par l'Article premier dudit Arrest; Passé lequel temps elles demeureront decriées de tout cours & mise, & seront sujettes à la confiscation ordonnée par l'Article IV. du même Arrest; Excepte neantmoins quant à present les Pieces de Vingt sols, de Dix, & autres de moindre valeur, lesquelles auront cours sans aucune diminution, conformément audit Arrest. Suspend Sa Majesté jusqu'à ce qu'il en ait esté autrement ordonné, la permission accordée par l'Arrest du 22. du mesme mois, de faire sortir les Especes du Royaume.

tant pour les Villes où il y a Hostels des Monnoyes, que pour les autres Villes & lieux du Royaume, à moins qu'il n'en ait esté accordé un Passeport : Et fera au surplus ledit Arrest du 28. du present mois executé en ce qui ne se trouvera contraire au present Arrest, à l'Execution duquel Sa Majesté ENJOINT aux Officiers de ses Monnoyes & aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, de tenir la main & de le faire lire, publier & afficher par tout où il appartiendra. Et seront pour l'Execution d'iceluy toutes Lettres necessaires expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le trente-unième jour de Janvier mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M D C C X X